

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LE 3 FEVRIER 2024**

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
- Vu,** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
- Vu,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu,** la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu,** l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
- Vu,** la demande en date du 29 janvier 2024 par laquelle le Service Culture de la Ville d'Oloron Sainte-Marie sollicite un arrêté de circulation et de stationnement en vue de sécuriser le bon déroulement du Carnaval Béarnais.

Considérant qu'il convient de sécuriser cette manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14 février 2025 à 18h00 au 15 février à la fin de la manifestation, Place Saint Pierre (de l'intersection de la Rue des Mont jusqu'au centre social), le stationnement sera interdit.

Le 15 Février 2025, entre 13h00 et 15h00, Place Saint Pierre, la circulation sera interdite. La circulation sera déviée vers la rue des Monts.

Du 14 Février 2025 18h00 au 15 février à la fin de la manifestation, Parking de l'école Labarraque, le stationnement sera interdit.

Du 14 Février 2025 18h00 au 15 février à la fin de la manifestation, Parking Bourdeu, le stationnement sera interdit. L'accès au parking de la sous-préfecture sera ouvert

Le 15 Février 2025, entre 15h00 et 17h00, Rue Louis Barthou, la circulation sera interdite.

Le 15 Février 2025, Rue du Biscondau, la circulation sera interdite dans le sens descendant vers la rue Justice. Dans le sens montant et arrivé à la Place Saint Pierre, La circulation sera déviée par la Rue Centulle.

Le 15 Février 2025, Rue d'Aspe, la circulation sera interdite. La circulation sera déviée par Bitète.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les Services Techniques de la Ville d'Oloron Sainte-Marie (Service Exploitation).

.../...

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

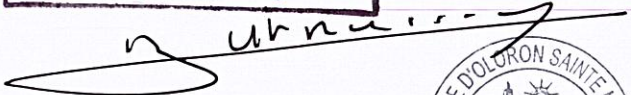

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale.

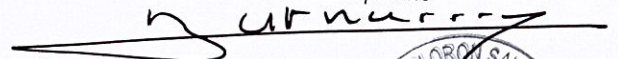
Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 30 janvier 2025

AFFICHÉ le 31/01/2025

LE MAIRE,
Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine


Bernard UTHURRY

